PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAMMODE

4 Route Enfonvelle
88410 Châtillon-Sur-Saône

Références : S-24-1121RP
Code AIOT : 0006207410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SAMMODE implanté 4 Route Enfonvelle 88410 Châtillon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle porte sur le respect des échéances, compte-tenu d'une mise en demeure en juin 2023 (absence de contrôles périodiques)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMMODE
- 4 Route Enfonvelle 88410 Châtillon-sur-Saône
- Code AIOT : 0006207410
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAMMODE de Châtillon-sur-Saône est une usine d'assemblage de pièces métalliques pour en faire des luminaires (toute la partie électrique étant achetée, par ailleurs).Pour confectionner la "carrosserie métallique" du luminaire, l'usine procède à des travaux mécaniques sur les métaux (feuilles et tubes métalliques coupés, troués, modelés ... selon le design voulu au final). Pour ce faire, l'usine est amenée à dégraisser les pièces métalliques dans une cuve contenant du perchloroéthylène. L'usine possède également un petit atelier de peinture électrostatique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de 2023	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1	Sans objet
2	Cuvettes de rétention (pour les bidons) et stockage enterré (cuve fuel)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet
3	Risque de pollution	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3	Sans objet
4	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux attentes formulées lors de la précédente visite de l'inspection (le 13 avril 2023), à savoir procéder aux contrôles périodiques de ses installations (à renouveler chaque 5 ans).

Ces contrôles périodiques avaient mis en évidence 5 Non conformités Majeures (NCM).

L'inspection considère que l'exploitant a répondu correctement à 4 NCM.

Pour lever intégralement la 5ème NCM, il convient à l'exploitant de signaler plus explicitement la zone danger où est située du perchloroèthylène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : La société SAMMODE, dont le siège social se situe 24 Rue des Amandiers - 75020 Paris est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Saône. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous un délai de six mois, communiquer à l'Inspection de l'environnement, les résultats d'un contrôle périodique de ses installations.
Constats : L'exploitant a pris l'attache d'un bureau de contrôle agréé pour procéder au contrôle périodique de ses installations relevant des deux rubriques ICPE n° 2560 et 2564. Ce contrôle a été effectué le 27 novembre 2023. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2023 a donc été respecté, et est donc maintenant sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention (pour les bidons) et stockage enterré (cuve fuel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.
Constats : Les bidons contenant des huiles sont placés au-dessus de cuvettes de rétention. Et l'exploitant a fourni la facture du limiteur de remplissage pour la cuve à fuel enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant a fourni la facture d'un disconnecteur. L'inspection a pu voir la mise en place effective de ce dispositif anti-retour branché sur le réseau d'eau d'alimentation de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Autre, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a pris l'attache d'un bureau de contrôle agréé pour réaliser des mesures de bruit en limite de propriété de l'usine et au niveau des Zones à Émergence Réglementée (ZER). Le rapport acoustique montre que les niveaux de limite de site, les émergences dans le voisinage (ZER) sont conformes (tonalités marquées y compris).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Risques chimiques
Prescription contrôlée : Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques).
Constats : L'exploitant a fait faire et afficher un tableau à l'entrée de son établissement, où sont répertoriés les différents ateliers. Ce tableau intitulé plan d'intervention, peut être amélioré en indiquant plus explicitement où se trouve la zone de danger : là où se trouvent notamment la machine à dégraisser et la cuve de perchloroéthylène (bien que ce produit soit utilisé en circuit fermé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Rajouter dans le tableau du plan d'intervention la mention de danger H 351 (perchloroéthylène). - Dupliquer cet affichage de la mention de danger dans l'atelier où se trouve la machine à dégraisser et la cuve de perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours